



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-264

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2023-10-17-00001 - ARRETE 2023-DOS-UAPB-007 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à BARJOUVILLE (2 pages)

Page 3

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret /

R24-2023-08-31-00006 - ARRÊTÉ CONJOINT **??** fixant la liste des personnes qualifiées Prévues à l'art. L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour le département du Loiret **??** (4 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-10-17-00001

ARRETE 2023-DOS-UAPB-007 portant caducité
de la licence d'une officine de pharmacie sise à
BARJOUVILLE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2023–DOS-UAPB-007
portant caducité de la licence
d'une officine de pharmacie
sise à BARJOUVILLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2023-DG-DS-0004 du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté 2020-SPE-0032 de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 16 juillet 2020 autorisant la demande de transfert d'une officine de pharmacie sise sur la commune de BARJOUVILLE (28360) ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5125-19 du code de la santé publique selon lesquelles « *l'autorisation de création, transfert ou de regroupement d'officines ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. A l'issue du délai de trois mois, l'officine dont la création, le transfert ou le regroupement avec une autre officine a été autorisé, doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence...* » ;

CONSIDERANT que l'arrêté 2020-SPE-0032 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie a été notifié le 17 juillet 2020 ; qu'il est constaté que l'officine de pharmacie sise au centre commercial – Cellule C4 – 1 rue des Orvilles – 28630 BARJOUVILLE n'est effectivement pas ouverte au public ; que par conséquent, la caducité de l'arrêté sus-mentionné doit être relevée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En raison de la non ouverture au public dans le délai de deux ans à compter du 17 juillet 2020 de l'officine de pharmacie sise centre commercial – Cellule C4 – 1 rue des Orvilles – 28630 BARJOUVILLE, il est constaté la caducité de la licence délivrée sous le numéro 28#000952.

ARTICLE 2 : L'arrêté 2020-SPE-0032 de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 16 juillet 2020 accordant ladite licence est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié au titulaire de l'officine.

Fait à Orléans, le 17 octobre 2023
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Loiret

R24-2023-08-31-00006

ARRÊTÉ CONJOINT

fixant la liste des personnes qualifiées Prévues à
l'art. L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des
Familles pour le département du Loiret

ARRÊTÉ CONJOINT

fixant la liste des personnes qualifiées Prévues à l'art. L.311-5 du Code de l'action Sociale et des Familles pour le département du Loiret

La Préfète du département du Loiret,
La Directrice générale de l'Agence régionale Centre-Val de Loire
Le Président du Conseil départemental du Loiret,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.311-5, précisé par les articles R.311-1 et R.311-2 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les candidatures reçues ;

CONSIDÉRANT que toute personne prise en charge dans un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste fixée au présent arrêté ;

SUR PROPOSITIONS conjointes de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités du Loiret, de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Loiret et de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La liste des personnes qualifiées, prévue à l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles est arrêtée comme suit pour le département du Loiret :

- Madame Marianne ROUSSAUX
- Madame Magalie PASDELOUP
- Madame Corinne BOURGOIN
- Monsieur Primo SELLIER

ARTICLE 2 : pour contacter la personne qualifiée de son choix, le demandeur ou son représentant légal fait parvenir sa demande à l'autorité de contrôle et de tarification de la structure concernée. Celle-ci lui transmet les coordonnées des personnes qualifiées désignées ci-dessus.

La demande doit être faite auprès de :

Protection de l'Enfance :

Conseil départemental, Direction des Ressources et de l'Offre Médico-Sociale
Département du Loiret - 45945 Orléans
admesms@loiret.fr

Personnes en situation de handicap :

- Conseil départemental, Direction des Ressources et de l'Offre Médico-Sociale
Département du Loiret - 45945 Orléans
admesms@loiret.fr

Ou

- Agence régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire, Direction départementale du Loiret – Cité Coligny - 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 - 45044 Orléans cedex 1
ARS-CVL-DD45-MEDICO-SOCIALE@ars.sante.fr

Personnes en difficultés sociales :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités,
Cité Coligny - 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex
ddets-direction@loiret.gouv.fr

Personnes âgées :

- Conseil départemental, Direction des Ressources et de l'Offre Médico-Sociale
Département du Loiret - 45945 Orléans
admesms@loiret.fr

Ou

- Agence régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire, Direction départementale du Loiret – Cité Coligny - 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 - 45044 Orléans cedex 1
ARS-CVL-DD45-MEDICO-SOCIALE@ars.sante.fr

Personnes en difficultés spécifiques :

Agence régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire, Direction départementale du Loiret – Cité Coligny - 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 - 45044 Orléans cedex 1

ARS-CVL-DD45-MEDICO-SOCIALE@ars.sante.fr

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.311-1 du Code de l'action sociale et des familles, en temps utile et, en tout état de cause dès la fin de son intervention, la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer et des démarches qu'elle a entreprises. Elle rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

ARTICLE 4: Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services ou associations qui les emploient ou au sein desquels ils exercent une mission.

De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les 5 dernières années.

ARTICLE 5 : Les frais engagés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions peuvent être pris en charge conformément aux dispositions de l'art. R.311-2 du code l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, renouvelable une fois par tacite reconduction.

La liste des personnes qualifiées est modifiable par arrêté conjoint.

Les personnes qualifiées peuvent à tout moment, en respectant un délai de préavis de 2 mois, renoncer à figurer sur cette liste en adressant un courrier à chaque autorité de contrôle et de tarification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le site informatique Télé-recours : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Général des Services du Département du Loiret, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités du Loiret, la Directrice Départementale de l'ARS du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes qualifiées et fera l'objet d'une diffusion aux établissements et services médico-sociaux du département et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 31/08/2023
Pour la Préfète du Loiret
Et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé : Christophe CAROL

La Directrice Générale
Signé : Clara DE BORT

Pour le Président,
Et par délégation
Directeur général des services
Signé : Guillaume DUMAY